



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Ecoles Maternelle et Élémentaire – Assistance et Maintenance des Matériels Numériques – POBRUN

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 52112, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2100-1 à R3381-4, applicable à compter du 01/04/2019 concernant la passation des marchés publics,

VU le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et avances,

VU la Délibération du Conseil municipal D2023-074 en date du 13/12/2023 donnant délégation à M. le Maire d'un certain nombre de compétences,

VU la délibération du Conseil municipal n° D2024-026 en date du 10/04/2024 portant approbation du budget primitif 2024,

VU la proposition de l'entreprise POBRUN, en date du 24/09/2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir l'assistance et la maintenance des matériels numériques des écoles maternelle et élémentaire de la ville de Royat,

CONSIDERANT que cette dépense est inscrite au budget primitif 2024 du budget principal de Royat, en date du 10/04/2024,

DECIDE

Article 1 : L'entreprise POBRUN sise rue Jules Valles à 43100 BRIOUDE, est retenue pour effectuer l'assistance et la maintenance des matériels numériques des écoles maternelle et élémentaire de la ville de Royat, pour un montant de 1 107.00 € HT/an soit **1 328.40 € TTC**.

Article 2 : Les caractéristiques et le contrat sur les bases précitées sont annexés à la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Trésorier Principal Clermont Métropole
- L'entreprise POBRUN
- M. le Directeur Général des Services pour exécution.

Fait à Royat, le 28/10/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.





CONTRAT ASSISTANCE et MAINTENANCE

Mairie de Royat

le 24/09/2024

Le présent contrat d'assistance informatique est conclu entre

La Mairie de Royat

Représentée par M. ALEDO, le Maire de la commune

D'une part, ci-après dénommé « Le Client »

Et

Le Cabinet d'Ingénierie PobRun

Rue Jules Valles

43100 BRIOUDE

Représenté par M. Pierre-Olivier Bonnet, gérant

D'autre part, ci-après dénommé « le Fournisseur »

Les parties concernées ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le fournisseur s'oblige à fournir au client, qui accepte aux conditions suivantes, un service d'assistance et de réparation.

ARTICLE 2 : LIEUX ET DÉSIGNATION DU MATÉRIEL INFORMATIQUE

Le matériel informatique est installé dans les écoles de la commune. Il concerne :

- 10 * Ensemble interactif et son ordinateur de pilotage

ARTICLE 3 : OBLIGATION DU FOURNISSEUR

A - ASSISTANCE

Nature des opérations d'assistance

Le service d'assistance comprend les opérations suivantes :

Assistance téléphonique et télémaintenance (teamviewer) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Apports de conseils techniques sur l'organisation et l'évolution éventuelle du parc informatique.
1 visite annuelle pour le nettoyage de l'écran et des tablettes, mises à jour
Prise en charge sur site des garanties constructeurs

Le service d'assistance ne comprend pas les opérations suivantes :

- ⇒ Les fournitures de consommables
- ⇒ Le déplacement du matériel informatique existant de site à site (sauf entente préalable entre les deux parties).
- ⇒ L'installation de nouveau matériel,
- ⇒ La réparation du matériel informatique due à des dégâts externes (électrique, eau, incendie, ...)
- ⇒ Les interventions sur des matériels non-cités ci-dessus
- ⇒ La fourniture de logiciels.
- ⇒ L'intervention sur le matériel antérieur à celui énoncé ci-dessus.
- ⇒ Le mauvais usage des matériels de la part des utilisateurs.

Périodicité

Le fournisseur s'oblige à effectuer ses interventions d'assistance sur une période de douze mois, à compter de la date d'effet du contrat, soit le **01/10/2024**

B - INFORMATIONS - FORMATIONS - CONSEILS

Le fournisseur apportera au client tous renseignements et conseils techniques utiles pour l'entretien courant et le bon fonctionnement du matériel informatique.

Le fournisseur tiendra informé le client, à l'issue de chaque intervention de l'état d'usure du matériel et signalera tous risques de dysfonctionnements ou de pannes.

D'une façon générale il informera le client de toutes difficultés rencontrées dans l'exercice de ses prestations.

C - RESPONSABILITE - ASSURANCE

- Le service d'assistance et de réparation du matériel informatique est fourni par le fournisseur avec toute la vigilance raisonnable nécessaire.
- Le fournisseur s'oblige à procéder aux interventions décrites dans le présent document par un personnel spécialement qualifié.
- Le fournisseur s'engage à faire respecter à ses représentants les obligations issues du présent contrat ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité.
- Le fournisseur ne pourra être tenu responsable de l'immobilisation du matériel informatique le temps de leur réparation ainsi que les pertes éventuelles de données du client.
- Le fournisseur souscrira pendant toute la durée du présent contrat une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

D - GARANTIE

- Le fournisseur garantit les pièces détachées ou composants installés par ses soins contre tout vice de matière ou de fabrication pendant une période minimale de 12 mois (voire plus en fonction des engagements pris).
- Tous frais occasionnés par la mise en œuvre de cette garantie, y compris frais de main d'œuvre et de remplacement des pièces ou composants, sont à la charge exclusive du fournisseur.
- La présente garantie ne couvre pas les dommages dus à un accident, un mauvais entretien ou une utilisation contraire aux instructions du mode d'emploi.
- Les dégâts électriques, la foudre ne sont pas pris en charge par la garantie.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU CLIENT

Accès du matériel : Le client s'oblige à libérer l'accès au matériel informatique et à faciliter l'intervention du fournisseur.

Information : Le client s'oblige à informer le fournisseur sur le mode d'utilisation du matériel. Les informations ou documents nécessaires à cette utilisation demeurent propriété exclusive du client et devront lui être restitués en fin de contrat.

Assurance : le client doit posséder pour chaque poste des licences en cours de validité, des antivirus à jour et une assurance couvrant les dégâts électriques, les dégâts des eaux et l'incendie.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Montant : Le service d'assistance et de réparation est assuré par le fournisseur moyennant une redevance de 1107 € HT annuelle soit 92.25 € HT mensuelle.

Cette somme est forfaitaire et couvre l'ensemble des frais liés à l'exécution des prestations dues par le fournisseur.

Sauf exclusion dans le devis ou le marché, une fois par an, à la date anniversaire du contrat, cette redevance pourra être recalculée selon la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (S1 / S0)$$

P1 : prix révisé

P0 : prix contractuel d'origine ou dernier prix révisé

S0 : indice SYNTEC de référence retenue à la date contractuelle d'origine ou lors de la dernière révision

Modalité de règlement : La redevance annuelle est payable à échéance **mensuelle** sur facture établie par le fournisseur.

ARTICLE 6 : DURÉE

Le présent contrat est conclu et accepté par les deux parties pour une durée de 12 mois à compter de la date d'effet du contrat. Il est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une seule de ces obligations la résiliation du contrat serait encourue de pleins droits 7 jours après une mise en demeure restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge de l'obligation informative non exécutée, sauf cas de force majeure.

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, par courrier avec AR, 3 mois avant l'échéance annuelle.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les parties soumettent le présent contrat au droit français.

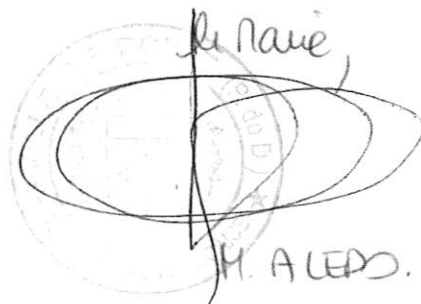
En cas de contestation le TI et le TGI du Puy en Velay ainsi que le tribunal administratif de Clermont Ferrand sont seuls compétents.

Fait à Brioude, le 24/09/2024

En deux exemplaires

BON POUR ACCORD

Le Client



M. A. LÉD.

Le Fournisseur



Cabinet d'Ingénierie PobRun
SARL au Capital de 15 000 €
1 Rue Jules Vallès 43100 BRIOUDE
Tél. 04 71 50 24 47
SIRET 500 423 900 00017

ANNEXE 1 – Liste du Matériel

Désignation	SN	Date d'achat
ECRAN MX165 Maternelle	K052LW33A0094	02/12/2019
ECRAN MX165 Maternelle	K052LW33A0095	02/12/2019
ECRAN MX165 Maternelle	K111NW43E0287	01/09/2022
ECRAN MX165 Maternelle	K111NW43E0286	01/09/2022
VPI Lightraise WI2	B012hg18s0193	01/02/2018
VPI Lightraise WI2	B012HG18S0357	01/02/2018
VPI Lightraise WI2	B012HD21S0116	02/02/2017
VPI Lightraise WI2	B012HA09S0155	02/02/2017
VPI Lightraise WI2	B012gl21s0362	04/04/2016
VPI Lightraise WI2	B012GH14S0369	04/04/2016